



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique APYZA 500*

*de la société* ADAMA FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2021-1735

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 novembre 2021,*

*Considérant que la composition du produit ne peut pas être considérée comme similaire à celle du produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.


**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*
**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	APYZA 500	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - flonicamide	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	TEPPEKI
	N° AMM	2050046
<b>Numéro d'intrant</b>	481-2021.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Insecticide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 09/12/2021

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)